

## ARRETE MUNICIPAL n° 22 / 2026

### **Portant réglementation temporaire de la circulation pour étude de sol**

**Le Maire de la Commune de Jublains,**

**Vu** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ; **Vu** le code de la route ;

**Vu** l'article R610.5 du code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

**Vu** l'arrêts subséquents, portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

**Vu** la demande en date du 16 Avril 2026 de la société ERC environnement situé Village d'entreprise de Miquès – B2C4 – ZA de Mikez 22 540 PEDERNEC représenté par M. [REDACTED] dans le cadre de son intervention sur notre commune sur la réalisation de forage pour étude de sol sur les chemins du Mariage et de la Coudre.

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation routière pour une période de 3 jours à compter du 28 avril 2026 ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La société ECR ENVIRONNEMENT SITE DE PEDERNEC est autorisée à réaliser des travaux de forage pour étude sol route du Mariage, route de La Coudre pour une période de 3 jours à compter du 28 avril 2026. Ce chantier sera mobile.

**ARTICLE 2 :** la réglementation sera sur section courante. Un empiètement sur chaussée sera autorisé. Une durée de 3 jour calendaire à compter du 28 avril 2026.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et maintenue par la société ECR ENVIRONNEMENT qui demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval ;
- Madame la Préfète de la Mayenne ;
- L'Unité Territoriale Nord Mayenne ;
- Le Chef de l'ATDN.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jublains, le 16 avril 2026

Le Maire, Alain RONDEAU

